



On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spéciale, et chez MM. les directeurs des postes du royaume. On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOUR, imprimeur-libraire.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/3 c. l. b. par trimestre; pour Liège et d. 5 flor 67 c. s. l. b. franco, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIEGE.

PORTUGAL.

Lisbonne, le 24 mars. — La chambre des députés s'est occupée d'un projet de loi sur l'impôt du timbre. Plusieurs membres se sont opposés à ce que les papiers publics fussent soumis à cet impôt. On nous cite en vain, a dit M. Pereira-du-Carmo, l'exemple de l'Angleterre. Les Anglais lisent les journaux par nécessité; ils ne regardent donc pas à l'augmentation du prix; mais les Portugais ne veulent les lire que par curiosité. Or, c'est cette curiosité qu'il faut exciter, au lieu de la réprimer. Après plusieurs discours en faveur de l'exemption des journaux de toute taxe, aucun membre ne se présentant pour soutenir l'article qui les assujettissait au timbre, cet article a été rejeté à l'unanimité.

ANGLETERRE.

Londres, le 6 avril. — L'extrait suivant d'une lettre de Port-Louis, du 19 décembre, semblerait confirmer qu'on sait enfin quelque chose du sort de l'infortuné navigateur Lapeyrouse (N. n. d'hier):

« Nous recevons ici la nouvelle que l'épée du célèbre navigateur M. Lapeyrouse a été trouvée par le commandant d'un navire qui a touché à Pondé des îles Moluques. Les habitans rapportent que le vaisseau de Lapeyrouse ayant été poussé sur la côte par une tempête, il survint une mésintelligence par suite de laquelle l'équipage lâcha sa bordée sur le rivage; mais la plupart de ceux qui le composaient furent massacrés. Le nom de Lapeyrouse se voit très distinctement sur l'épée. (Times) »

FRANCE.

Paris, le 8 avril. — Le roi a présidé le conseil des ministres auquel M. le dauphin a assisté. Hier, à 2 heures, le roi a reçu en audience particulière les 3 fils et les petits-fils de M. le duc de La Rochefoucauld-Liancourt.

Les dernières nouvelles de Vienne annoncent que M. Rocca-Pinto, chambellan de S. M. l'empereur du Brésil, est à la veille de quitter l'Autriche sans emmener avec lui l'infant don Miguel, ce qui était l'objet de sa mission. Toute décision relative au voyage de ce Prince est ajournée jusqu'à la réception d'une réponse de M. Neumann, conseiller de légation envoyé par l'Autriche à Rio-Janciro. Cette réponse pourrait se faire attendre long-temps, si, comme on l'a annoncé, cet agent diplomatique a péri en face des canaries dans le naufrage du bâtiment à bord duquel il se trouvait.

La *Quotidienne* annonce que les réfugiés portugais ont reçu du gouvernement espagnol l'autorisation de rentrer dans leur patrie par petits détachemens de 15 à 20 hommes. Ces détachemens opéreraient ensuite leur jonction sur divers points convenus d'avance du Portugal. On ne voit pas trop pourquoi le cabinet anglais entretient des agens diplomatiques à Madrid; les instructions de la *Quotidienne* doivent lui en apprendre plus que leurs correspondances sur les desseins des apostoliques et les traahis du gouvernement espagnol.

Voici quelques passages du discours de M. Kératry a prononcé pour sa défense:

Messieurs, a-t-il dit, une comparaison volontaire devant vous atteste que la loi de la police de la presse, qui en est la cause première, laquelle a été le motif des quarante lignes dont je me suis déclaré l'auteur, était en tous points inutile. Il n'était nul besoin d'agiter la société, d'inquiéter sur ses droits, d'exproprier des possesseurs en jouissance de biens acquis, pour arriver aux auteurs qui écrivent présentement dans les feuilles publiques. Les hommes de lettres de l'époque actuelle se respectent; ils n'auraient d'acheter l'impunité par un mensonge, et s'ils attaquent les propriétés d'un ministère, moins délicat qu'eux sur ses moyens depuis qu'il a cessé de s'appartenir, ainsi qu'à la monarchie constitutionnelle, ils ont près à se nommer et à répondre de leurs actes devant la justice de leur pays.

C'est pour obéir à ce devoir que je suis devant vous. Si l'on m'interroge sur ma conduite et sur ma vie, elle sont les mêmes; mes principes moraux et religieux, ils sont invariables. Depuis bien plus de quarante ans que je tiens la plume, j'ose attester qu'il n'en est pas sorti une ligne qui offense le christianisme, objet de mon culte, comme il a été dit de mes pères, et que cette même plume a tracé quelques pages où les hommes religieux ont pu trouver à raffermir leur foi ou à consoler leurs douleurs.

Messieurs, c'est ici que commence ma défense: il me suffira d'interroger votre honne foi de citoyens honnêtes, comme je prends l'être, votre conscience de magistrats intègres, ainsi que tous les jours vous en faites preuve. N'est-ce pas servir le prince que de l'éclairer sur le faux zèle de

Ceux qui égarent ainsi sa loyauté? N'est-ce pas bien mériter du trône, qu'ils cherchent à envelopper d'une atmosphère de ténèbres, que d'y appeler cette lumière de vérité, inestimable trésor des bons? Le système dont je parle est apprécié par la France entière. S'il lui vient du dedans, il accuse le ministère qui le propose; s'il nous vient du dehors, il flétrit l'honneur national qui le souffre. C'est aujourd'hui chose jugée; elle se présente déjà à la plume de l'écrivain avec l'autorité de l'histoire; vous le savez. Mais est-ce assez pour la patrie? Est-ce assez pour cette loyauté qui, premier pouvoir de l'état, a le droit d'attendre aussi que l'on hasarde quelques chose pour elle? Un homme, dont le nom se prononce avec respect en France et hors de France, disait naguère: « Je rejette la loi de la police de la presse, par fidélité à la monarchie légitime qu'elle ébranle peut-être, qu'elle compromet au moins, et qu'elle ternit dans l'opinion des peuples, comme infidèle à ses promesses. »

Toute ma hardiesse s'est bornée à présenter comme une possibilité, comme une éventualité, une réaction dans l'amour des sujets, une désaffection, car il faut prononcer ce mot qui a éveillé toutes les sollicitudes de la partie publique. J'ai donc écrit:

« Le ministère, dira-t-on, dans notre système de gouvernement, demeure seul solidaire de la désaffection publique; oui, quand il s'en va; quand il reste, non; et notre devoir d'hommes de probité est d'en avertir le pouvoir; car, s'il est loisible aux individus d'adopter un *quand même*, il n'est pas ainsi des peuples, dont la première loi est de vivre. »

Mais tels sont les avantages immenses de la forme du gouvernement représentatif, qu'un système faux et oppressif ne saurait y durer long-temps que par la lâcheté des courtisans ou celle des écrivains politiques. Mais qu'on ne s'y trompe pas, ce ne sont pas ces derniers qui créent la désaffection, leurs feuilles fussent-elles tirées à cent mille exemplaires? Si elles se vendent, c'est qu'on est mal; si on est bien, elles iront au pilon. On sait pourquoi on aime, on sait aussi pourquoi on n'aime pas. Le cri du *viva!* et celui du silence (pardonnez moi un pareil mot) ne sont que l'expression de la position présente du pays. Par ces démonstrations muettes ou parlantes, se manifeste le sentiment du bonheur dont il jouit, ou des privations dont il souffre. Vous ne pouvez rien là; ce domaine est sacré, le peuple y règne en maître; c'est son gouvernement, car vous ne forcez pas d. la j. e. comme vos lois improvisées par amendemens, et vous n'avez pas à braver le silence.

Vous m'avez entendu Messieurs, a dit en terminant M. Kératry, je n'ai étudié aucun point de l'accusation. Si elle réplique, je répliquerai. Si, en le faisant, elle répond à un devoir de position, j'usurai d'un droit, et plein de respect pour le tribunal, je continuerai à marcher avec la vérité et ma conscience. Je vous en fournirai la preuve, Messieurs, en confessant avec la partie publique que le ton des journaux a maintenant quelque chose d'exalté et d'impétueux qui doit affliger les amis de l'ordre et des convenances sociales; mais je conteste qu'ils aient créé l'agitation; ils y répondent. Simples échos, ils répètent les sons de l'opinion publique.

PAYS-BAS.

DEUXIÈME CHAMBRE D'ÉTATS - GÉNÉRAUX.

ORGANISATION JUDICIAIRE.

Suite de la Seance du 9 avril. — M. Barthelémy: Cette suppression (celle des art. 3, 4 et 5), je ne la considère pas comme indifférente.

Le président: Je ne dis pas qu'elle est indifférente mais quelle peut avoir lieu sans inconvénient et sans nuire à la discussion ouverte. Il n'y a certainement pas lieu à examiner le message du roi. Le gouvernement a incontestablement le droit de retirer les articles de ses propositions comme il le juge convenable, maintenant le projet est comme si ces articles n'y étaient pas. La chambre entend-elle continuer la discussion.

Oui, oui. Appuyé, appuyé, de toutes parts.

M. van Crombrugge a la parole; il examine quel sera l'état de l'organisation de la justice d'après le projet. L'honorable membre interprète les intentions dans lesquelles il a été conçu et entre à ce sujet dans beaucoup de détails; il y trouve des erreurs graves; il ne peut admettre des suppléans aux conseillers jugeant en première instance, ni 5 juges pour les tribunaux; il voudrait qu'on s'en tint au nombre de 3... Indépendamment du nombre des cours, question sur laquelle l'orateur ne se prononce pas, il juge que le projet blesse la loi fondamentale et en conséquence il doit prier S. M. de le prendre en considération ultérieure.

M. Boddart, ne croit pas qu'on manquera de sujets capables pour remplir la magistrature de dix-huit cours. Il indique les sources de l'opinion qui fait témoigner des craintes à cet égard, et prétend que les 18 cours mêmes feront qu'on trouvera facilement des juges par la suite. Il pourrait comme M. Byleveld, retracer l'affligeant tableau qu'offrirait la Zélande si elle est privée de cours.

Cependant l'honorable membre estime que le nombre des tribunaux d'arrondissement est insuffisant, mais comme le ministre l'a rassuré à cet égard, il votera pour le projet.

M. van Genechten motive très succinctement son vote approbatif, il ne voit rien dans la loi fondamentale qui soit contraire aux 18 cours; il reconnaît du reste beaucoup de perfectionnements dans la loi proposée, surtout en ce qui concerne les jugemens criminels. Le système en général est bon pour la nation sans être onéreux pour le trésor, cependant l'orateur avoue que les assesseurs de canton seront des figurans assez difficiles à se procurer.

Le président: La parole est à M. Dotrengé qui ne se trouve pas dans la salle.

M. Trenteseaux: Tout en ne se dissimulant pas les inconvéniens du projet, le défend néanmoins; d'un autre côté il lui paraît que la loi proposée présente une image du jugement par jurés, car plus des 3/5 des 292 conseillers, formant les cours, seront appelés à juger les affaires criminelles... Il convient que la besogne est mal répartie entre les juges, mais la faculté qu'ont les parties de ne faire qu'une instance abrègera les procès et diminuera la surcharge, s'il en existe. Enfin si les défauts de la loi se faisaient sentir trop vivement, la sagesse de l'autorité supérieure saura trouver des tempéramens; cette loi libérale est pour les Belges un motif de plus de reconnaissance envers leur monarque et pour le monarque un gage certain de l'hommage de la postérité.

M. le président: M. Barthelemy a demandé la parole pour très peu d'instans.

M. Barthelemy: C'est pour prévenir la chambre que lorsque mon tour de parler sera venu je me propose de faire valoir la suppression des articles 3, 4 et 5 comme un motif de non adoption du projet.

M. Dotrengé: L'organisation judiciaire aurait dû être proposée plus tôt et ce qu'on veut faire adopter aujourd'hui, on l'a tellement lié à un code de procédure à venir qu'il ne tend qu'à nous replacer encore dans le provisoire et qu'il vaudrait mieux le rejeter.

Relativement à la multiplicité des cours, en 1820 toutes les sections l'improvisèrent, 3 à l'unanimité et les 4 autres à la majorité; cependant on n'en avait proposé que 17 et Drenthe ce noyau de la Belgique avait échappé à l'œil perçant du ministre...

Si j'avais l'honneur d'être ministre et que je dusse répondre aux personnes qui ne sont pas de mon avis j'observerais les convenances, et plutôt que de réfuter avec aigreur celui qui ne serait pas de mon avis, je rendrais justice à son indépendance... Ainsi mes observations sur le nombre des cours n'auront rien de personnel ni d'offensif... Je puis dire par exemple sans blesser personne que le canton de Drenthe décoré du nom de province ne fait que le quart d'un des districts de la Flandre orientale auquel on refuse un tribunal d'arrondissement...

Au sujet de l'article 182 et de sa signification on a fait des argumens pareils à ceux que se permettent des plaideurs de classe inférieure devant un tribunal municipal pour l'exécution d'un arrêté de bourgmestre...

Les deux textes sont également authentiques également officiels... Le texte français devrait même avoir la préférence car il a passé par le crible d'un second examen... L'orateur démontre qu'il ne contient ni règle ni exception, mais deux propositions alternatives dont la première ne peut avoir d'avantages sur la seconde... Au surplus pendant les deux mois que les discussions sur la loi fondamentale ont duré, je ne me souviens point qu'il ait été prononcé un mot de hollandais, langue que 7 des membres ne comprenaient point. Ainsi il n'a pas été question de l'explication du texte hollandais... En vérité, Messieurs, je me fais une honte d'entrer dans une discussion aussi vtileuse... On allègue le traité de Londres qui n'a rien de commun avec notre loi fondamentale; ce n'est pas sans doute l'étranger qui viendra interpréter nos lois: *sufficimus ipsi nostra judicia exequi*. M. Metelkemp a publié un ouvrage où il rapporte tout ce qui s'est passé lors de la discussion de la loi fondamentale, or dans cet ouvrage il ne fait pas mention de ce qu'il nous assure aujourd'hui... Le livre contient un discours très soigné et très beau adressé par M. le ministre de la justice Van Maanen aux notables assemblés à Amsterdam... Il n'y est pas fait mention d'une cour par province... L'orateur cite des passages de ce discours qui paraissent contraires à la multiplicité des cours.

M. le ministre a invoqué ses notes de 1815; je pourrais produire aussi les miennes avec autant de droit et d'autorité... Voici deux exemplaires, l'un en hollandais et l'autre en français de la loi fondamentale de 1814 qui nous ont été remis à La Haye en 1815; ils sont en assez mauvais état; j'ai suivi le précepte:

Nocturna versate manu, versate diurna.

Or, le texte hollandais est mot à mot pareil au texte français. Voilà des faits. C'est donc à tort qu'on accuse M. Leclercq, et si abusant du nom sacré de S. M. on m'assurait que S. M. entendait ce texte comme on le prétend, je prouverais que S. M. n'était pas de l'avis de créer 18 cours, car on lui dans une réponse de S. M. à la commission, qu'elle pense (S. M.) qu'on pourra user de la latitude de l'article 182.

L'honorable membre assure que la plupart des anciennes cours provinciales étaient réellement des tribunaux de première instance... Le ministre même a dit que si ce n'était son scrupule constitutionnel, qui cependant en 1820 était d'un 18^e plus petit, il pencherait pour un nombre moindre de cours.

M. Dotrengé passe à l'examen de l'article 15 du projet qu'il prétend violer la loi fondamentale. Parce qu'on nomme quelques magistrats gens du roi, ce n'est pas à dire qu'ils soient destituables par le roi. Leur institution est très ancienne sous diverses dénominations; dans les capitulaires de Charlemagne, ils ne sont pas désignés comme officiers du prince; on y lit cette phrase: *Ut actores republicæ procurant populo pacem et justiti-*

liam... Les roulemens des chambres des cours soumis à des réglemens, le jury aboli d'un trait de plume, la publicité entière des audiences criminelles restreinte, sont autant de motifs qui détermineront le vote négatif de l'orateur. La question qui nous occupe est grave, dit-il en terminant, et je crois que nous allons voir se renouveler l'affligeant événement qui a eu lieu lors de la loi mouture. Le projet ne peut passer qu'à la majorité de très peu de voix. En Angleterre le président (l'orateur) ne vote que lorsqu'il y a parité, et dans ce cas, quelle que soit son opinion, son vote est toujours négatif, parce qu'on aurait honte de faire exécuter une loi qui aurait éprouvé une si forte opposition.

M. Van der Goes se prononce contre les 18 cours. Il ne peut admettre l'opinion de ceux qui disent qu'il faut adhérer au projet pour ne pas priver plus long-temps la nation d'une institution constitutionnelle.

M. Barthelemy rapporte avec détail ce qui s'est passé dans la commission nommée pour la rédaction d'un code d'organisation judiciaire, il ne s'est point agi de proposer 18 cours... Vous ne redoutez pas l'esprit provincial et vous avez été sur le point d'avoir l'Irlande en ce pays lorsque la loi fondamentale a été proclamée... N'y a-t-il pas encore dans certaines provinces des hommes entichés de principes que je ne qualifie pas? Et dernièrement un citoyen n'a-t-il pas dû recourir à une cour de justice supérieure, pour pouvoir poursuivre un individu qui l'avait calomnié en chaire. Quant aux articles supprimés par message royal, cette suppression rend le code judiciaire incomplet et nous replace sous le régime d'un arrêté qui laisse au gouvernement le pouvoir de fermer à qui bon lui semble la porte de la justice.

M. Leclercq se lève; M. le président lui fait observer que l'heure est avancée. La séance est levée et la discussion continuée à demain.

Séance du 10 avril. — La séance s'ouvre à dix heures et demie. S. Exc. le ministre de la justice est présent.

Il est fait hommage à la chambre 1^e d'un *essai sur la véritable indépendance du pouvoir judiciaire*, par M^{me} avocat à Rotterdam, 2^e de la 13^e livraison des *Châteaux et monumens des Pays Bas* par M. Jobart.

La discussion du projet de loi d'organisation judiciaire est continuée.

M. Leclercq: J'ai été attaqué personnellement, la défense est naturelle. Je n'ai pas cependant la présomption de croire à mon infailibilité; je sais que je puis me tromper: je suis homme; mais S. Exc. le ministre de la justice l'est aussi; par conséquent il peut être également dans l'erreur.

L'orateur recapitule les faits avancés par le ministère; il rappelle ce qui s'est passé lors de la discussion de la loi fondamentale: cette discussion a eu lieu en français; j'ai fait une proposition, mais je ne l'ai pas présentée dans les termes entortillés qu'on me prête. Je savais trop qu'il s'agissait d'une disposition législative et non d'une proposition doctrinale... Cette disposition laissait la faculté toute entière de n'établir qu'un petit nombre de cours... On vous a dit N. et P. S. qu'elle avait été rejetée; au contraire elle a été admise car elle n'était autre que l'article 182 de la loi fondamentale.

...La rédaction de l'article 182 n'a point été escamotée, si j'ose me servir de cette expression; mais elle a été examinée et pesée... Quant à la citation infidèle qu'on me reproche d'avoir faite, voici le livre d'où je l'ai tirée; on peut s'assurer que le membre de phrase auquel on m'accuse de m'être arrêté, n'y existe pas... Je ne nie pas néanmoins qu'elle ne puisse se trouver dans une autre édition... Si le passage a été tronqué, ce n'est pas sur moi qu'on peut en rejeter la faute... On a critiqué la longueur de mon discours, on a même ajouté que j'étais tombé dans des contradictions... Si mes argumens étaient bons, il fallait les combattre, et dans ce cas ils ne pouvaient être trop longs... Je ne crois pas qu'il existe des contradictions dans mon discours; au moins on ne m'en a pas montré et je ne crois pas qu'il en ait; car je possédais assez mon sujet pour me garantir de ces inconséquences...

Pour établir une partie de mes raisonnemens, je me suis appuyé sur des tableaux fournis par M. le ministre de la justice lui-même pour guider dans son travail la commission chargée de la rédaction du projet de code d'organisation judiciaire... Soupçonner ces pièces d'inexactitudes, c'eût été une inconvenance qu'on n'eût pas pardonnée à un étranger.

L'orateur dit qu'il n'a pas été bien compris au sujet des articles 163, 181, 182 et 185 de la loi fondamentale; il entre à cet égard dans des développemens... Il représente que le projet porte atteinte à la prérogative royale, en ce qu'il ravit en quelque sorte au roi le droit de nommer les membres des cours provinciales. En effet; suivant le code qu'on propose, au décès d'un conseiller, c'est le plus ancien de ceux qui siègent à la chambre de première instance qui succède de droit au défunt; ainsi le conseiller que le roi nommera, ne sera, à proprement parler, qu'un juge de 1^{re} instance, et il ne pourra devenir membre de la cour qu'en survivant à six de ses collègues. Ce n'est donc qu'une nomination conditionnelle qui est attribuée au roi.

L'honorable membre passe à sa dernière observation: la préséance générale exige que les membres de cette chambre soient entièrement libres et jouissent d'une parfaite indépendance; c'est dire assez qu'un ministre ne doit jamais rappeler à un membre ses fonctions extra-parlementaires... Je suis persuadé que si S. Ex. le ministre de la justice l'a fait, ce n'était pas pour faire sentir à ce membre que ses fonctions, comme faisant partie de cette chambre, devaient dépendre de ses autres fonctions... Non telle n'a pas été l'intention de S. Ex. mais il m'a paru qu'il n'était pas hors de propos de le faire connaître ici.

M. *Hinlopen* se prononce en faveur du projet.
M. *Corver Hooft* demande ce que deviendront les conflits qu'on a retranchés du projet... Resterons-nous dans la législation actuelle ?

M. *Dumont* parle aussi sur les conflits dont la législation en vigueur est mauvaise. Le projet dénature les attributions du ministère public... Les jugemens criminels ne donnent pas autant de garantie que par le jury... Pourquoi l'entière publicité des audiences n'est-elle pas prescrite par le projet ?

M. *Metelkamp* répond à M. *Dotreng* et trouve fort singulier qu'on l'attaque pour ce qu'il n'a pas dit. L'orateur assure que l'opinion de la commission a été unanime pour les dix-huit cours.

M. *de Stassart* donne quelques explications sur l'article 8 du projet. Les officiers du ministère public ne manqueront pas à leur conscience... Il désapprouvait d'abord l'article qui donne aux tribunaux correctionnels l'attribution de juger sans appel jusqu'à un an de prison... Mais quatre voix contre deux pour condamner, l'honneur, la probité des juges qui savent qu'ils ne peuvent parvenir à être nommés à la cour sans ces qualités, l'ont déterminé à donner son assentiment à la disposition... Les tribunaux criminels seront beaucoup mieux composés qu'ils ne le sont maintenant... Les paiemens qu'on a voulu prendre pour modèles de nos cours n'avaient rien de commun avec notre organisation judiciaire... J'avais suspendu mon vote, dit en terminant l'orateur, maintenant je suis décidé à voter en faveur du projet.

M. *Dotreng* réplique à M. *Metelkamp* : j'ai dit au sujet de l'ouvrage de cet honorable collègue, qu'en y rendant compte d'une discussion aussi importante que celle qui a eu lieu lors de la rédaction de la loi fondamentale, il était naturel de faire mention de l'opinion émise au sujet des cours à établir dans les provinces; je n'ai donc pas donné un démenti à mon collègue, je n'ai parlé que de ce qu'il n'avait pas traité dans son livre... L'orateur reprend les détails de ce qui s'est passé lors de la discussion de la loi fondamentale... Elle a d'abord été rédigée en français par M. de Koninck et ensuite traduite en hollandais par M. Elout et il y avait dans cette traduction ces mots : pour une ou plusieurs provinces... L'honorable membre se livre à des observations ultérieures sur le projet de loi... La probabilité en faveur des prévenus de 2 contre 4, devant les tribunaux correctionnels, mais elle diminue graduellement dans les degrés supérieurs où elle devrait augmenter, d'ailleurs 2 contre 4, 5 contre 3, c'est le plus petit nombre possible pour qu'il y ait jugement avec le nombre de juges qu'on propose... L'article 8 est un des plus dangereux pour la sûreté publique. D'un côté on soumet les officiers du ministère public à obtempérer aux ordres de l'autorité, d'un autre on abolit le concours de la partie civile... Ainsi lorsqu'un citoyen aura souffert dans sa personne ou dans ses biens, il n'aura pas de moyen d'obtenir justice, il plait à l'autorité d'interdire les poursuites à son officier... On a dit : Comment veut-on administrer sans conflits... C'est sans doute pour cela qu'on nous laisse la législation existante... On a en 1824 un exemple des avantages de cette législation : un particulier est calomnié par son maire. Vite on élève un concours sous le prétexte que ce maire, lorsqu'il a calomnié, était dans l'exercice de ses fonctions... Apparemment que ce maire là est un des plus dangereux pour la sûreté publique. D'un côté on soumet les officiers du ministère public à obtempérer sans conflits.

M. *Van Alphen* veut l'exécution de la loi fondamentale dans ses intentions les plus intimes... Il trouve que le projet n'y répond pas; il n'a pas la simplicité des temps antiques.
M. *Van Rhee* en faveur du projet; il finit par dire que quand au jury, il ne peut exister dans une code d'organisation judiciaire, c'est dans le code d'instruction criminelle qu'il trouve sa place.

M. *Demoor* se prononce pour le projet : il dit que si le gouvernement a proposé de donner une cour à chaque province, qu'il l'a jugé nécessaire, et personne plus que l'administration n'est en état de s'assurer de cette nécessité.

M. *Van de Poll*. Son observation relative aux juges de canton restée sans réponse. Elle est néanmoins importante... L'honorable préopinant mon ami a renvoyé la question relative au code d'instruction criminelle; mais il ne s'agit plus à l'égard de code d'instruction criminelle, l'article 78 du projet tranche négativement la question... Le gouvernement s'est aussi tenu de répondre sur l'appel demandé contre les jugemens criminels, appel si instamment réclamé par l'équité et l'humanité... La loi fondamentale dit que la justice criminelle sera rendue par les cours provinciales et les tribunaux criminels. Il est évident qu'elle désigne deux degrés de juridiction... M. de Hogendorp, dans son rapport sur la commission de rédaction de la loi fondamentale, a dit que l'intention de cette commission était que les tribunaux criminels fussent sous les cours provinciales. L'orateur cite le passage d'un ouvrage de M. de Hogendorp, où cette opinion est exprimée... Ainsi, d'après la loi fondamentale, il doit y avoir deux degrés de juridiction au grand criminel. L'honorable membre compare les arrêts rendus par huit juges aux anciennes décisions du jury, où 17 personnes, y compris le personnel de la cour, étaient appelées à concourir, seulement pour l'appréciation du fait... Il en infère que le jury offrait plus de sûreté. Il trouve que le projet donne plus de garanties pour les jugemens criminels dans les causes criminelles, il s'agit de l'honneur; dans les procès civils il ne s'agit que d'argent.

M. *Donker Curtius* : Je demande la parole.
Le président : Elle est à M. le ministre.
M. *Donker Curtius* : Non j'attendrai.

M. *Donker Curtius* résume dans un discours assez étendu toutes les opinions qu'il a émises au commencement de cette discussion.

M. *Sypkens* s'étonne qu'on ait pu élever des soupçons sur l'indépendance de la magistrature.

M. *van Assch van Wyck* disserte sur les conflits et propose un mode pour régulariser cette partie de la législation.

M. *Fockema* demande la clôture : (Appuyé, appuyé de toutes parts.)

Le ministre a la parole et dans un discours, partie écrit, partie improvisé, qui a duré deux heures, il combat toutes les objections.

M. *Donker Curtius* demande la parole : (bruit) de toutes parts : non, non.

M. *Barthelemy* : Aux voix :

M. *Donker Curtius* parvient à se faire entendre, et se justifie de l'imputation d'avoir parlé contre l'ordre judiciaire.

M. *Barthelemy* (violens murmures) donne des explications sur une citation qu'a faite le ministre de M. Benjamin Constant.

M. *Dotreng* (le bruit recommence) l'honorable membre a beaucoup de peine à se faire entendre; cependant on finit par l'écouter en silence : il refute les paroles du ministre qui n'avait pas approuvé que l'orateur eût cité une phrase d'une réponse du roi.

M. *Trenteseaux* (au milieu de l'impatience de la chambre) somme de nouveau le ministre de répondre à ce qu'il a demandé au sujet de la publicité des audiences.

Le ministre répond qu'il est partisan de la publicité des audiences; mais qu'il ne connaît pas les intentions de la commission chargée de la rédaction du code d'instruction criminelle.

La discussion est formée; on procède à l'appel nominal et le projet est adopté à la majorité de 59 voix contre 42. La séance est levée et ajournée à demain à midi la pour discussion du rapport de M. *Beelaerts*, concernant les dispenses.

Ont voté pour : MM. Van Hees, Byleveld, Vanheiden-Renees, Uttenhoven, Asch van Wyck, Yssel Deschepper, Licklama, Boddart, Van Toulon, D'prez, Angillis, Geiland, Stassart, Metelkamp, Tinaut, Fockema, Hinlopen, Van de Poll, Van Randwyk, Van Tuyk, Van Brakelle, Faber, Ingenhouz, Taitenier, Corver-Hooft, Van Sitzama, Beelaerts, Van Velsen, Van der Bruggen, Van Boelens, Van Afferden, Cuypers, Sypkens, Guichart, de Hagel, Clifford, Dedel, Dewapenaert, Dykmeester, G. G. Clifford, Van Crombrugge, Mesdach, Sandberg, Fallon, Van Suchtelen, Yarges, Sasse van Yssel, Van de Spiegel, Van Meuwen, Trenteseaux, Vandoornick, Verheyen-Bosch, de Meulenaere, Demoor, Verheyen-Boxmeer, Van Genechten, Van Rhee, Maréchal, Reyphins.

Ont voté contre : MM. Baron de Sécus, Leclercq, Donker-Curtius, Warin, Loop, Fabry Longrée, Desuellinck, DeLanghe, Goelens, Barthelemy, Dumont, de Brouckere, van der Goes, Serruys, Surmont, Deleveilleuze, Paschal d'Onyn, J. Weerht, chevalier Melotte, Léonard d'Achel, de Gerlache, Dotreng, van de Kastele, Coppieters, Boyée, baron de la Faille Huyse, van Hulten, comte Vilain XIII, baron Stocklém, C. Lehon, baron Serret, Debousies, Huytens-Kerremand, vanden Hoven, comte Cornet de Grez, comte Duchatel, Cogels, Vanlynden, Deborggrave, van Alphen, de Roisin, Derouck.

LIÈGE, LE 11 AVRIL.

Les discussions importantes qui ont lieu dans la seconde chambre n'absorbent pas tellement l'attention publique, qu'on ne se demande souvent où en sont les travaux de la première? aucun bulletin de ses séances n'est publié; au silence que gardent les journaux, ne pourrait-on pas croire que ce corps de l'état a cessé d'exister. A défaut de nouvelles officielles, nous donnons à nos lecteurs ce que nous mande un de nos correspondans. Il nous apprend donc que la 1^{re} chambre est assemblée, et qu'elle délibère sur la loi de la *schutterye*. On ne formait aucun doute à Bruxelles, sur l'issue des discussions. Le bruit même était généralement répandu lundi soir que cette loi était adoptée.

— L'Indépendant annonce aujourd'hui à ses abonnés qu'à dater du 10 avril il ne paraîtra plus à Bruxelles que les dimanches. Le *Catholique*, de Gand, le remplacera les autres jours de la semaine.

* Le concert donné hier à la société d'Emulation n'avait pas réuni autant de monde que l'intérêt que méritent les trois bénéficiaires auraient pu le faire supposer. Masset et Depasont tour-à-tour reçu les applaudissemens dus à leurs progrès. Masset s'est surtout distingué dans l'exécution d'un concerto de sa composition.

Tous les artistes qui par leurs concours ont ajouté à l'agrément de la soirée, ont donné dans cette circonstance une nouvelle preuve de désintéressement.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

1^{re} GRANDE ET BELLE MENAGERIE, qui sera ouverte aujourd'hui Jeudi et jours suivans, sur le Grand-Marché, près de l'Hôtel-de-Ville.

Le souper de animaux aura lieu à six heures du soir.
Prix des places : première, 23 cents, secondes, 9 cents.
Le propriétaire vend des perroquet parlant, à un prix modéré, et en échange contre d'autres.

1^{re} Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

Chez Parfondry, derrière l'Hôtel-de-Ville, on vient de recevoir des huitres anglaises très fraîches.

1 d'AU GASTRONOME, Pont d'Ile, l'on a reçu lentilles de Paris, pois verts concassés, sardines, anchois, sauces anglaises, olives et capres nouvelles; truffes conservées, dattes, pruneaux de Tunis, raisins sans pépin, idem en grappes, figue de Smyrne, prune d'Aniba; Brugnotte, pâtés d'Italie, fromages de différentes espèces, saucissons de Bologne et autres, etc. Même maison, quartiers garnis à louer.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

1 p *Matray*, peintre et décorateur, restant ci-devant rue Vertbois, présentement rue sœurs de Hasque, n. 169.

Le notaire *Gillon*, à Seraing-sur-Meuse, est chargé de placer en constitution de rente perpétuelle une somme de 743 fls. 75 cents P.-B. (218)

1 d A louer pour Saint-Jean prochain, une maison située rue Hocheporte n. 95, présentement occupée par Mesdames les baronnes de *Seraing*, ayant quatre pièces au rez de chaussée, 4 au premier étage, 4 au second, poutres, four, garde manger, lavoir, grenier, belles caves, cour et verger. S'adresser à M. *Doreye*, avocat, quai d'Avroy, n. 559.

1 d *C. Desprez* M^d Tailleur, Pont d'Ile, n. 20 à l'honneur d'annoncer au public qu'il part pour Paris afin d'y prendre les modes de Long-champs à son retour il en avisera les amateurs.

Le 30 avril et 1^{er} mai 1827, à dix heures, le sieur P. J. Devillers, sortant de ferme de la Costre commune d'Ehein canton de Nandrin, y fera vendre aux enchères sous la direction du notaire *Gillon*, tout son beau et considérable mobilier à crédit. (216)

1 d On cherche à louer pour la St-Jean une MAISON ou un APPARTEMENT indépendant. S'adresser au bureau de cette feuille.

1 p Le sieur *Roland*, maître à danser demeurant ci-devant à la société Militaire reste présentement, rue Souverain-Pont, n° 321 où il tient café et billard.

A louer une petite maison de campagne ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, trois chambres en haut, grenier, cave, écurie, remise, jardin légumier et d'agrément; bosquet anglais avec rotonde, jouissance d'une très belle vue, n'étant éloignée que d'une demi-heure de Chaufontaine, située sur Chèvremont. S'adresser à M. l'avoué *Laguasse*, derrière la Magdelaine, numéro 127, à Liège, ou à M. le notaire *Pirghaie* à Chênée.

Le 17 avril 1827, à dix heures précises, le sieur A. Lizen, sortant de la ferme du château de Ramouille, commune de Ramet, y fera vendre par le notaire *Gillon*, tout son beau mobilier à crédit. (217)

Mardi 17 avril 1827, aux deux heures de relevée et jours suivants, on vendra sous l'Hôtel-de-Ville, quartier du concierge, par *DELONCIX*, les marchandises, meubles et effets suivants, consistant en garde-robes, secrétaires, tables, chaises, bois de lit, miroirs, linges, habillemens, lits, batterie de cuisine en cuivre et en étain, sucre candi et en pains, café et lins à filer, etc. Le tout argent comptant. (219)

Le tirage de la grande Loterie de Saint Laurent aura lieu à Vienne le 16 mai prochain.

Le prix principaux sont :
1° La grande forge de Saint-Laurent ou en échange 96.000 fl. Pays-Bas.
2° La belle maison de Gratz ou 19.200.
3° Une superbe parure de dame, en brillants et émeraudes ou 6000.
4° Un service de table en argent ou 2.400.

Outre ces 4 prix il y a encore 13051 prix et primes en argent, parmi lesquelles plusieurs de fl. 6000, 2000, 1000, 500 W. W. et ainsi de suite jusqu'à un ducat impérial d'or, (5 40).

On peut se procurer des actions dûment visées au prix de 7 fls. chez les soussignés ainsi que chez leurs correspondans dans toutes les villes du royaume.

Les preneurs de dix actions en recevront une noire gratis, ceux qui en prendront vingt en recevront une rouge gratis.

L. *Deutz* et comp. Place St.-Michel n° 574.

S'adresser à Liège, chez MM. J. H. *Demonceau*, commissionnaire en marchandises sur la Batte n° 1093.

Maréchal Mathias, rue du Stockis, n° 191, derrière l'Hôtel-de-Ville.

A Hodimont, chez MM. *Hubeau* jeune et C^e.

1 p A vendre un fort beau cheval de selle de grande taille race Normande fort bien dressé, garanti de tout défaut. S'adresser au n. 1035, marché aux fruits sur la Batte.

A louer maintenant une belle maison de campagne avec de beaux et grands jardins bien arborés et bosquets, situés à Alken, près de Hasselt; une belle avenue conduit à la grande route de Hasselt à St. Troad; sa situation est des plus agréables. S'adresser à Hasselt, à M. *Pyp*, et à Liège, à M. *Carlier*, ancien notaire.

Chambre à louer au Rivage en Pot, commune d'Angleur, fort agréablement située. S'adresser au Maka des Aguesses, même commune.

Le tirage principal de la grande Loterie, ouverte à Vienne par la maison de banque A. Staller et C^e y aura lieu le 16 mai prochain.

Les prix qui y sortiront sont les suivants :
1° La grande forge de St Laurent, ou en échange P.-B. 96.000
2° La belle maison de Gratz, ou. 19.200
3° Une superbe parure de dame en brillants et émeraudes. 6.000
4° Un service de tables en argent fin ou. 2.400

Outre les 4 prix principaux il y a encore :
13051 prix et primes en argent, parmi lesquels plusieurs de 6000, 2000, 1000, 500 W. W. qui réunis aux gains capitaux forment un total d'une valeur de 208372, 80.

On peut se procurer des actions au prix de 7 fl. à Liège, chez M. J. H. *Demonceau* commissionnaire en marchandises sur la Batte, n. 1093. à Hodimont, chez M. *Hubeau* jeune et C^e et chez les correspondans des soussignés dans toutes les villes du royaume.

Les preneurs de dix actions en recevront une noire gratis et ceux qui en prendront 20 en recevront une rouge gratis.

M. *Deutz* et C^e place St.-Michel, n. 574 à Bruxelles. (416)
Avoué à la cour, rue derrière St. Jacques, n. 490. ()

Le jeudi douze avril mil huit cent vingt-sept, à une heure de relevée, les enfans et représentans Trillet, feront vendre publiquement et par enchères en la demeure de M. le juge de paix à Fléron, par le ministère du notaire *Deliege*.

1° Une maison portant l'enseigne de la Clef, écurie, jardin et dépendances, située commune de Fléron, tenant du levant au chemin, midi à la chaussée, couchant aux enfans *Colard*, du nord aux enfans *Massart*.

2° Une maison avec écuries, jardin et dépendances, située en fonds des Gottes, commune d'Ayeneux, tenant du levant à Jean Joseph Lourtie, du midi à la chaussée, du couchant à la V^e Albert Lourtie et du nord à M. Moreau.

3° Une maison, jardin et dépendances, située aussi au hameau du fond des Gottes, commune d'Ayeneux, tenant du levant et nord à une carrière; du midi au chemin et du couchant à Monsieur le comte d'Oultremont.

Ces maisons sont très propres au commerce, les deux premières sont fort achalandées. ()

A vendre une maison avec jardin ayant un très belle vue sur le faubourg Ste-Marguerite, située faubourg St-Laurent n. 1103. S'adresser au notaire *Divaux*, Place Verte à Liège. ()

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, en date du dix janvier 1827, les héritiers bénéficiaires de Jean-Charles-Henri Vaubert, et les époux *Dahoux*, feront vendre aux enchères, le lundi trente avril présent mois, à deux heures après-midi, devant M. Bouby, juge de paix de cette ville, quartier de l'Ouest, en son bureau rue Plattes-Pierres, n. 693, par le ministère du notaire *Boulangier*, pour ce commis, les immeubles et les rentes suivants :

1^{er} lot. Une maison, étable, jardin et deux prairies mesurant ensemble 74 perches, situés en Bor, sous Argenteau, tenues par Toussaint Badin, gendre Lafleur.

2^e lot. Une petite maison sise à Liège, rue Pierreuse, tenue par Etienne Thonon.

3^e lot. Une pièce de terre contenant 174 perches 377 palmes, située en la commune de Pousse.

4^e lot. Une rente de 94 florins 52 cents des Pays-Bas, due sur une ferme située à Sarolay, commune d'Argenteau, laquelle appartient actuellement à S. Exc. le comte de Mercy-Argenteau, grand-chambellan de S. M.

5^e lot. Une rente de 28 florins 71 cents, due par le sieur Georges Thiriart, demeurant à Liège, rue Ste. Ursule.

6^e lot. Une rente de 12 florins 14 cents, due par Hadelin Etienne et François Dethier, demeurant à Bellaire.

Une de 5 florins 45 cents, due par la dame veuve Henseux, née Collette, demeurant à Liège, rue du Pont.

Une rente de 2 florins 22 cents, due par la dame Marie-Jeanne Lecomte, veuve de Laurent Dossin, demeurant à Liège, rue des Eccliers.

Une rente d'un florin 43 cents, due par Gilles Hyart, demeurant à Tilleur.

7^e lot. Une rente de 293 litrons 139 dés d'épeautre, due par Pierre Mélard, demeurant à Ans.

Une de 5 dalers, faisant 3 florins 59 cents, due par Jacques Ernon et Henri Delwaide et consors, à Hermalle-sous-Argenteau.

Une de 2 florins 87 cents, due par Thomas Broussin, à Sarolay.

Une de 2 florins P.-B., due par M. Hubens, demeurant en Pierreuse, à Liège.

Une d'un florin 69 cents, due par Noël-Joseph Morand, demeurant à Hermalle-sous-Argenteau.

8^e lot. Une rente de 715 litrons 534 dés d'épeautre, due par Jacques Robet et sa sœur, de la commune de Verlainne.

S'adresser audit notaire pour connaître le cahier des charges et les titres de ces différens objets. (21)

ETAT CIVIL du 10 avril. — Naissances, 3 garç. 1 fille.

Décès : 1 garçon, 1 homme, 1 femme; savoir :

Jean François Frankinet, âgé de 60 ans 4 mois et 23 jours, Louilleur, rue St Nicolas en Glain, n. 57, époux de Marie Catherine Bertrand.

Marie Elisabeth Wassart, âgée de 60 ans 7 mois et 9 jours, journalière, rue Longdez, n. 209, épouse de Jean Maréchal.